*Institution d’un sens interdit rue et chemin de la Valleuse du curé*

**Le Maire de la commune de Bénouville,**

- Vu les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-4 et suivants, du Code général des collectivités territoriales ;

-Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18, R411-25 à R411-28 et R422-4 ;

- Considérant la nécessité de privilégier les déplacements pédestres dans cette zone ;

- Considérant la nécessité de protéger le site classé de la Côte d’Albâtre en limitant la présence des voitures et engins motorisés,

**ARRÊTE**

**Article 1** – La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite, rue et chemin de la Valleuse du Curé, sauf aux riverains, à partir du croisement avec la rue des Terriens.

**Article 2** – Cette interdiction ne s’applique pas aux engins agricoles, véhicules de service communaux, de sécurité & de secours, de distribution de courrier & colis et des entreprises intervenantes sur cette zone.

**Article 3 –** La signalisation réglementaire est mise en place, réorganisée et entretenue par les services de la commune et de la Communauté Urbaine.

**Article 4** - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 5** - Monsieur le Maire et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

 A Bénouville, le 04 mai 2021.

 Le Maire,

 Jean-Pierre LEDUC